

<b>Liste des dispositifs d'aide nationaux en 2018 soumis à l'application de la réglementation européenne « de minimis »</b>
---

**1) Dispositifs d'aides aux zones de restructuration de la défense (ZRD) :**

Exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des activités implantées dans ces zones (art. 44 *terdecies* du code général des impôts (CGI))\*

Exonération de taxe sur les propriétés bâties des immeubles situés dans ces zones (art 1383 I du CGI)\*

Exonération de cotisation foncière des entreprises\*\* pour les créations et extensions d'établissements situés dans ces zones (art.1466 A I *quinquies* B du CGI) \*

Crédit d'impôt de cotisation foncière des entreprises pour les micro-entreprises réalisant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de restructuration de la défense (art. 1647 C *septies* du CGI)\*

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales dans les conditions prévues par les textes (VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008)

**2) Dispositifs d'aides aux zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine (ZFU et ZRU) :**

Pour les ZFU :

Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 *octies* VI et 44 *octies* A du CGI)\*

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au FNAL dans les conditions prévues par les textes (articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville modifiés par l'article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 C et 1383 C *bis* du CGI)\*

Exonération de contribution foncière des entreprises (art. 1466 A I *sexies* du CGI) \*\*

*Le dispositif des ZFU a été prorogé jusqu'en 2014 et l'ensemble des exonérations fiscales prévues en ZFU sont désormais fondées sur le règlement « de minimis ». Ce changement ne vaut que pour les entreprises qui commenceront à bénéficier d'exonérations au titre du dispositif des ZFU à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour les entreprises qui bénéficiaient déjà d'exonérations à ce même titre par le passé, c'est le dispositif, placé ou non sous « de minimis », qui continue de s'appliquer à l'identique.*

**3) Régime prévu par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) n° 95-115 du 4 février 1995) :**

Sur l'ensemble des zonages : Zone de revitalisation rurale (ZRR), Territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), ZRU, zones de prime à l'aménagement du territoire (PAT) :

- Aides du Fonds National de Développement des Entreprises (art. 43 de la LOADT)
- Exonération de cotisations sociales patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans les conditions prévues par les textes (art. L 131-4-2 du code de la sécurité sociale)

Entreprises situées en ZRR : exonération de cotisation foncière des entreprises pendant 5 ans (art. 1465

A du CGI)\*

Immeubles des PME situés en zones AFR, ZRR et ZRU : avantage fiscal dans le cadre d'un crédit-bail immobilier pour les cessions intervenues avant le 31 décembre 2015 (art. 239 *sexies* D du CGI)

Cessions de fonds de commerce ou de clientèle en ZRU, ZFU et ZRR : exonération de droits de mutation (art. 722 *bis* du CGI)\*

**4) Amortissement exceptionnel de 25 %** des travaux de rénovation réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans des immeubles à usage industriel et commercial en ZRR ou ZRU (art. 39 *quinquies* D du CGI)

**5) Exonération d'impôt sur les bénéfices** pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2020 dans les ZRU, ZRR et zones AFR (art. 44 *sexies* du CGI)\*

**6) Exonération d'impôt sur les bénéfices** pour les entreprises créées ou reprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2020 en zones ZRR (art. 44 *quindecies* du CGI)

**7) Mesures en faveur des bassins d'emploi à redynamiser :**

Exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des activités implantées dans ces zones (art. 44 *duodecies* du CGI)

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44 *duodecies* (art. 1383 H du CGI)\*

Exonération de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011 (art. 1466 A I *quinquies* A du CGI)\*

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au FNAL dans les conditions prévues par les textes (VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 modifié par l'article 154 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011).

**8) Aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise**, lorsqu'il s'agit d'aide à l'investissement pour des entreprises ne répondant pas à la définition communautaire de la PME en dehors des zones AFR, ou lorsqu'il s'agit d'aides à la location (art. L.1511-3 du CGCT)

**9) Certaines aides, le cas échéant conventionnées avec les collectivités locales, sur la base de l'article L.1511-2 ou L.1511-5 du CGCT, dans le cas où elles citent expressément le règlement « de *minimis* »**

**10) Reprise d'entreprise en difficulté :**

Exonération d'impôts sur les sociétés pour les grandes entreprises situées hors zone AFR non limitée aux PME (art. 44 *septies* du CGI)\*

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 A du CGI)\*

Exonération de la cotisation foncière des entreprises (art. 1464 B du CGI)\*

Exonération de la taxe pour frais de chambre de commerce et pour frais de chambre de métiers (art. 1602 A du CGI)\*

- 11) **Exonérations fiscales bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (statut JEI, depuis janvier 2004) :**  
Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 *sexies* A du CGI)\*  
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 D du CGI)\*  
Exonération de cotisation foncière des entreprises (art. 1466 D du CGI) \*
- 12) **Réduction des valeurs locatives** des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire pour l'établissement des impôts locaux (art. 1518 A *bis*)
- 13) **Réduction d'impôt pour les versements**, dans la limite de 10 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires lorsque ce montant est plus élevé, **effectués par les entreprises au profit d'organismes agréés** dont l'objectif exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME (art. 238 *bis* du CGI)
- 14) **Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des diffuseurs de presse** (art. 1458 *bis* du CGI)
- 15) **Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des disquaires indépendants** (art. 1464 M du CGI)
- 16) **Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins et auxiliaires médicaux qui s'installent dans une petite commune ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), pour leur cabinet principal et secondaire** (art. 1464 D du CGI)
- 17) **Crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant des métiers d'art** (art. 244 *quater* O du CGI)\*
- 18) **Crédit d'impôt-recherche pour les entreprises du textile, de l'habillement et du cuir** (art. 244 *quater* B II h et i du CGI)\*
- 19) **Amortissement exceptionnel en faveur des industries électro-intensives** (art. 217 *quindecies* du CGI)
- 20) **Amortissement exceptionnel sur une durée de 24 mois pour les robots industriels acquis ou créés par les petites et moyennes entreprises** (art. 39 AH du CGI)
- 21) **Amortissement accéléré des équipements de fabrication additive** acquis ou créés entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017 (art. 39 AI du CGI) : les équipements de fabrication additive acquis ou créés entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service
- 22) **Exonération de plus-values professionnelles des entreprises de transport fluvial de marchandises** réalisées lors de la cession de leurs bateaux à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le renouvellement de leur flotte (art. 238 *sexdecies* du CGI, introduit par l'article 22 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011)
- 23) **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties** pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (art. 1383 C *ter* du CGI)

- 24) **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties** pour les hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en ZRR (art.1383 E *bis* du CGI)\*
- 25) **Exonération de cotisation foncière des entreprises** au profit des vendeurs ambulants à domicile (art.1457 du CGI)
- 26) **Majoration du taux d'amortissement dégressif** de 30 % pour certains matériels acquis ou fabriqués entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 et utilisés par les entreprises de première transformation du bois et notamment les scieries (art. 39 AA *quater* du CGI)
- 27) **Aides des incubateurs aux entreprises « incubées » en création** (codifié aux articles D. 123-2 à 123-7 du Code de l'éducation)
- 28) **Exonération de taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales** des personnes assujetties à la TVA qui achètent et revendent des pommes de terre, des bananes ou des fruits et des légumes et dont le **chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain montant** (art.302 *bis* ZA du CGI)
- 29) **Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce – FISAC** (article L.750-1-1 du code de commerce, décret n°2015-542 du 15 mai 2015, règlement annuel d'appel à projets)
- 30) **Financements sur le Fonds Social Européen de la période 2014-2020, lorsque l'acte attributif cite et utilise le règlement « de minimis »**
- 31) **Aide à l'innovation et à transition numérique de la musique enregistrée** (décret n°2016-1422 du 21 octobre 2016 instituant une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée)
- 32) **Fonds de prêts aux industries culturelles et créatives (FPICC - hors cinéma et audiovisuel).** Convention cadre du 28 novembre 2017 entre l'IFCIC et le ministère de la culture, le ministère de l'économie et des finances et la CDC. Les modalités de financement du FPICC par les bailleurs sectoriels (livre, mode, design) font l'objet de conventions de financement fonctionnement distinctes signées le 28 novembre 2017.
- 33) **Appel à projets "soutien aux actions professionnalisantes mises en œuvre par les dispositifs d'accompagnement en direction de l'entrepreneuriat culturel".** L'AAP n'est encadré par aucun texte particulier. Calendrier prévisionnel pour l'année 2019 : lancement : avril 2019, clôture des candidatures : 14 juin 2019, sélection : 2 juillet 2019.
- 34) **Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité** (article 5 du décret n°2016-511 du 26 avril 2016 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité)
- 35) **Bourse d'émergence** (article 28-1 du décret n°2016-1161 du 26 août 2016 relatif au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse)
- 36) **Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) :**

Aide à l'embauche d'un premier salarié en contrat à durée indéterminée pour les entreprises relevant des branches du spectacle (décret n°2016-1764 du 16 décembre 2016)

Prime à l'emploi pérenne de salariés du spectacle (décret n°2016-1765 du 16 décembre 2016)

Prime aux contrats de longue durée dans le secteur du spectacle (décret n°2016-1766 du 16 décembre 2016)

Aide à l'embauche des jeunes artistes diplômés (décret n°2017-57 du 19 janvier 2017)

Dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique (décret n°2017-1046 du 10 mai 2017)

**37) Mesures en faveur de la création artistique :**

Aide individuelle destinée aux compositeurs pour la création d'une œuvre musicale originale (décret n°2014-677 du 24 juin 2014 relatif à l'écriture musicale) ;

Aide aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque (décret n°2014-1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides dans le domaine des arts de la rue et des arts du cirque) ;

Aide individuelle destinée aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques pour la création et le développement d'un projet artistique ou pour l'allocation d'installation d'atelier (décret n°2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques).

**38) Mesures en faveur du cinéma, de l'audiovisuel et des autres arts et industries de l'image animée :**

Aide à la structure des entreprises fragiles (articles 221-68 à 221-76 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides complémentaires à la structure des entreprises bénéficiaires de l'allocation directe en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques (articles 221-76-1 à 221-76-7 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides à l'écriture (articles 421-2 à 421-11 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides financières à la création et à la diffusion de jeux vidéo traitant de la diversité de la population et de l'égalité des chances (articles 422-1 à 422-5 et 422-24 à 422-32 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides à la création d'œuvres destinées aux plateformes numériques dédiées à la réalisation de projets prometteurs mais moins aboutis, présentés par des auteurs émergents, afin de contribuer à la professionnalisation de ceux-ci (article 441-5 à 441-14 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée)

Aides à l'investissement dans des immobilisations des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardées comme des petites ou moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-2 à 631-8 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides à la propriété industrielle des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardées comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-23 à 631-29 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides aux services de conseils des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardées comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-30 à 631-36 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de

l'image animée) ;

Aides à l'amélioration des outils et services de communication des industries techniques (articles 631-37 à 631-43 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides à la participation aux foires des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas être regardées comme des petites ou moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-44 à 631-50 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides à l'innovation de procédé et d'organisation des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas être regardées comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire et qui ne collaborent pas avec des petites et moyennes entreprises dans les conditions prévues par l'article 29 de la section 4 du chapitre III de ce règlement (articles 632-10 à 632-17 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides mises en place dans le cadre de conventions signées avec l'IFCIC :

Fonds d'avances remboursables pour l'acquisition, la promotion, la prospection à l'étranger d'œuvres cinématographiques (FARAP) (convention signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes publics le 31 juillet 2013, avenant signé en mars 2015).

Fonds d'avances remboursables aux entreprises de l'image animée et du numérique (convention signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes publics le 19 novembre 2015), transformé en fonds de prêts aux entreprises de l'image animée et du numérique par la rédaction d'un avenant n°1 du 30 novembre 2016 qui a également absorbé le Fonds d'avances remboursables pour la reprise de salles de cinéma (convention initiale signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes public le 17 décembre 2015), modifié par l'avenant n°2, datant du 11 juillet 2017.

### **39) Mesures en faveur des cafés-hôtels-restaurants :**

Exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement des cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés (art. 1594 I *ter* du CGI)

Crédit d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises dont le dirigeant ou un salarié a obtenu la délivrance du titre de "maître-restaurateur" entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017 pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit l'obtention du titre de "maître-restaurateur", soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 (art. 244 *quater* Q du CGI)

### **40) Mesures en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que les mesures en faveur de secteurs connexes à l'agriculture et à la forêt :**

Procédure d'aide sous forme d'avance remboursables de l'Etablissement (FranceAgriMer) pour les entreprises de l'aval des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mise en œuvre par les pouvoirs publics en 2017 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 » (D2017-23 du 6-04-2017 et D2017-46 du 3-08/2017) Aides à l'installation des jeunes agriculteurs s'installant en secteur équin avec élevage majoritaire et en saliculture (instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19/11/2015)

Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19/01/2016)

Dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (Dinall) – Actions collectives (instruction technique DGPE/SDC/2016-499 du 16/06/2016)

Aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en mars 2015 (instruction technique DGPE/SDFCB/2016-778 du 04/10/2016)

Aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en février 2016 (instruction technique DGPE/SDFCB/2017-308 du 05/04/2017)

Mise en œuvre des opérations d'animation pour la filière bois du fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) par les services déconcentrés (métropole et DOM) (instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14/06/2018 et DGPE/SDFCB/2016-993 du 21/12/2016)

Mise en place d'une mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation) (Instruction technique DGPE/SDFCB/2018-369 du 15-06-2018)

**41) Mesure en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat :** majoration de la réduction forfaitaire de la part patronale des cotisations sociales portant sur la rémunération des heures supplémentaires (art. L.241-18, I et IV 3ème alinéa du code de la sécurité sociale)

**42) Aides au fonctionnement versées par les collectivités territoriales aux sociétés coopératives d'intérêt collectif** (décret n° 2002-241 du 21 février 2002)

**43) Mesures d'aide dans le cadre des programmes de développement rural :**

Les bases juridiques à ces dispositifs d'aide sont les suivantes :

Le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Sont concernés, le cas échéant, par le rattachement au règlement « de minimis entreprises » certains dispositifs d'aides (partie cofinancée et/ou financement national complémentaire) ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.

Les programmes de développement rural approuvés par décisions de la CE en 2015.

Dans le cadre des dispositifs d'aide listés ci-dessous qui peuvent être mis en œuvre via les programmes de développement rural régionaux, les dossiers faisant l'objet d'un financement MAA (en contrepartie du FEADER ou en financement national complémentaire) peuvent être rattachés au règlement « de minimis entreprises », s'ils en respectent les conditions :

Aides aux services de conseil (Mesure 2), pour les opérations ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.

Aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles en produits non agricoles (hors Annexe 1) (Mesure 4.2)

Aides aux investissements dans les infrastructures forestières liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (création et mise au gabarit d'infrastructures de desserte, création ou agrandissement d'aires de dépôts en forêt et de plateformes d'approvisionnement, etc.) (Mesure 4.3)

Aides aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (Mesure 6.4)

Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (travaux sylvicoles, études et diagnostics environnementaux pour évaluer le potentiel des stations, études de génie écologique préalables aux aménagements, etc.) (Mesure 8.5)

Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (Mesure 8.6)

Aides à la coopération (Mesure 16)

**44) Mesures en faveur de la protection de l'environnement :**

Aides aux études générales environnementales (hors RDI) visant à acquérir des connaissances en vue notamment de conduire des travaux prospectifs, des études d'évaluation ou de réaliser des analyses comparatives (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-3 du 23 octobre 2014) – SA.40265 – Système d'aides à la connaissance.

Aides aux investissements pédagogiques et aides en faveur de la sensibilisation, de la communication, de l'animation et de la formation dans le domaine environnemental (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23 octobre 2014) – Système d'aides au changement de comportement.

Aides à l'investissement en vue de la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau et aides en faveur de la sensibilisation, de la communication et de l'animation des opérations coordonnées (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-42 du 10 septembre 2015).

Aides à l'investissement et à l'animation des opérations de lutte contre la pollution des eaux et aides à la collecte et à l'élimination des déchets diffus spécifiques (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-40 du 10 septembre 2015).

Aides à l'investissement en vue d'améliorer le traitement des pollutions diffuses d'origine domestique (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-37 du 10 septembre 2015).

Aides aux études, projets de recherche et projets de développement expérimental dans le domaine de l'innovation (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne DL/CA/16-14).

Aides aux études et investissements d'économies d'eau et gestion des prélèvements (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-49 du 10 septembre 2015, consolidée le 30 novembre 2016)

Aides à l'investissement en faveur de la lutte contre la pollution de l'eau par les industriels (délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse n° 2016-19 du 23 juin 2016).

Énoncé de l'adoption du 10<sup>e</sup> programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse (délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse n° 2016-32 du 30 septembre 2016).

Aides aux actions collectives pour la prévention, la réduction, le traitement des pollutions (y compris substances dangereuses) et les économies d'eau dans le secteur économique concurrentiel (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides à la réduction des émissions dispersées de substances dangereuses dans les eaux (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides aux investissements de purification des coquillages (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides à l'investissement en faveur de la lutte contre la pollution de l'eau des activités économiques (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides dans le cadre du programme d'intervention pluriannuel de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé en vigueur (version révisée du 10<sup>ème</sup> programme pour la période 2016-2018, issue des délibérations du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du comité de bassin n° CB 15-12 et du conseil d'administration n° CA 15-20, complétée par délibérations du CA et du CB en 2016,2017 et 2018).

Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine de la lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2015- 31 modifiée au 30/06/2016).

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée (délibération de l'agence de l'eau Rhin Meuse n°2015-32 du 26 novembre 2015).

Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine des actions de protection et de restauration des milieux aquatiques de surface et souterrains (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2015- 34 du 26 novembre 2015).

Aides de l'Agence de l'eau Artois Picardie en faveur de la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (délibération n° 16-A-004 du 26/2/2016)

Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine des actions d'acquisition de connaissances et d'études (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2012-28 du 29 novembre 2012).

Aides à la réalisation (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-3 du 23 octobre 2014 – SA.40264, repris sous le numéro SA.49422 au 01/01/2018) pour permettre et faciliter au titre du programme économie circulaire et déchets, les projets relevant des thématiques de l'écoconception, de l'économie de la fonctionnalité, de la lutte contre le gaspillage alimentaire

**45) Aides individuelles allouées aux entreprises lorsque les dépenses susceptibles d'être aidées ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles autorisés par les régimes exemptés ou autorisés et remplissent les conditions du règlement de *minimis***

**46) Bourse « French tech » pour la création d'entreprise** (innovation non technologique)

**47) Programme d'investissements d'avenir** (Conventions Etat/opérateurs)

Aide aux formations dans le cadre de l'appel à projets grande école du numérique ;

AMI Challenges Big Data ;

Actions de prêts bénéficiant d'une bonification (prêts verts ; robotisation) ;

AMI Challenges numériques ;

AMI pour des projets d'organisation à l'international de manifestations de promotion de l'écosystème de start-up français (Action French Tech attractivité internationale) ;

L'aide à la ré-industrialisation (ARI) lorsqu'elle n'entre pas dans le champ des régimes exemptés AFR (Aides à finalité régionale) (n° SA.39252), PME (n° SA.40453) ou sur le régime d'aide cadre exempté relatif aux aides à l'environnement (n° SA.40405) et qu'elles respectent les conditions du règlement de *minimis* ;

Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir (P3A) ;

Action : « projets industriels d'avenir (PIAVE)

Filières industrielles stratégiques (FIS)

Concours d'innovation (CI)

Accompagnement et transformation des filières (ATF)

Ville de demain ;

} à titre subsidiaire par rapport au régime d'aide exempté n°42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des investissements d'avenir

Ville durable et solidaire ;

**48) Aides allouées aux groupements professionnels (syndicat professionnel, association, fédération, pôle de compétitivité,...) attestant de la représentativité avérée de petites et moyennes entreprises lorsque les dépenses susceptibles d'être aidées ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles autorisés par les régimes exemptés ou autorisés et remplissent les conditions du règlement de *minimis*.**

**49) Dispositifs d'aide à l'embauche dans les PME :**

Aide à l'embauche d'un premier salarié (décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015)

Aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises (décret n°2016-40 du 25 janvier 2016)

Aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises établies à Mayotte (décret n°2016-1122 du 11 août 2016)

**50) Réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) au titre des dons à certains organismes**

Cette réduction permet aux redevables d'imputer sur le montant de leur IFI 75 % de leurs versements dans la limite de 50 000 € par an (art. 978 du CGI).

**51) Abattement facultatif sur la base d'imposition des commerces de proximité**

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent instituer, sur délibération, un abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du CGI dont la surface principale est inférieure à 400 m<sup>2</sup> et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. La délibération fixe le taux de l'abattement, à l'intérieur d'une fourchette allant de 1 % à 15 % (Art. 1388 *quinquies* C du CGI).

**52) Cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)**

A compter des impositions établies au titre de 2019, les redevables réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 euros sont exonérés de CFE minimum et de taxes consulaires additionnelles. Les taxes consulaires concernées sont la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (Art. 1600, 1601, 1601-0-A, 1647 D du CGI).

**53) Charges liées au prêt de main-d'œuvre**

Une entreprise mettant à disposition de manière temporaire un salarié dans les conditions prévues à l'article L.8241-3 du code du travail peut déduire les salaires, charges sociales afférentes et frais professionnels remboursés au salarié mis à disposition, même lorsqu'elle ne refacture que partiellement ces coûts à l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition (Art. 39, 1, 1° du CGI).

**54) Dispositif en faveur de l'investissement forestier (Defi-forêt)**

Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses d'acquisition de parcelles forestières et/ou du versement de cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts (art. 199 *decies* H du CGI)

Crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de travaux forestiers et/ou du versement de rémunérations dans le cadre d'un contrat de gestion de bois et forêts (art. 200 *quindecies* du CGI)

#### **55) Réduction d'impôt en faveur de la presse**

La réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital d'entreprises de presse s'applique aux versements effectués par les personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2021 (art. 199 *terdecies-0 C* du CGI).

#### **56) Paiement échelonné de l'impôt sur le revenu en cas de crédit-vendeur**

L'impôt sur le revenu afférent aux plus-values réalisées dans le cadre d'un crédit-vendeur peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession portant sur une entreprise (art. 1681 F du CGI).

#### **57) Dans le cadre du Programme opérationnel 2014-2020 cofinancé par le FEDER de La Réunion:**

##### **Au titre des instruments financiers**

- Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises
- Mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises

##### **Autres mesures**

- Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des produits
- Soutien aux actions collectives pour la promotion des technologies et des entreprises numériques
- Soutien aux actions collectives et groupements de professionnels dans le domaine du tourisme
- Soutien aux actions de mutualisation des ressources
- Soutien aux actions collectives pour la conquête des marchés extérieurs
- Soutien aux opérations de mise en tourisme du patrimoine culturel

#### **58) Dispositif d'aide à l'appropriation des technologies numériques par les TPE et PME « Chèques numériques » (Délibération n°DCP2016\_0354 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 05/07/2016)**

#### **59) Dispositif d'aide « Chèque Promotion Tourisme » en faveur des TPE du secteur pour la participation aux salons (inter)nationaux (Délibération n°DCP2017\_0490 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 29/08/2017)**

#### **60) Dispositif d'aide « Programme d'urgence et d'appui au développement des TPE » (Délibération n°DCP2017\_0379 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 11/07/2017)**

#### **61) Dispositif d'aide aux entreprises artisanales de taxis pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'exercice de leur activité (Relance du dispositif d'aide - Délibération n°DCP2017\_0408 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 22/08/2017)**

#### **62) Dispositif d'aide « Accompagnement des volontaires internationaux à l'étranger » (validé en Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion le 21 décembre 2010, actualisé par délibération n°DCP2016\_0519 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 27/09/2016)**

#### **63) Dispositifs de remboursements de la taxe sur les carburants (taxis et opérateurs touristiques) en Guyane**

**64) Déduction forfaitaire de 1,50 euros sur cotisations dues au titre des heures supplémentaires réalisées dans les entreprises de moins de 20 salariés (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3)**

**65) Dispositif de soutien IoT et filaire électronique** : accompagner les créateurs d'objets connectés durant les phases de développement et de pré-industrialisation de leur produit.

\* Ces dispositifs fiscaux ont été temporairement subordonnés au plafond de 500 000 € conformément au régime N 7/2009 adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009 sur la base de sa communication du 17 décembre 2008. Ces aides ne sont donc pas comptabilisées comme des aides « de minimis » jusqu'au 31 décembre 2010.

\*\* Remarque valant pour tous les dispositifs d'exonération de cotisation foncière des entreprises : l'article 1586 *nonies* nouveau du CGI prévoit que la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises peut être exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.